Greffe du tribunal de commerce de BRIVE

6 Rue Saint Bernard
19100 BRIVE
Tél 0555177676

AGC
Zone Industrielle de Cana
RUE Jules Bouchet
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références / CDN

BRIVE, le 13 Avril 2010

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification 521 639 997
Numéro de gestion 2010 B 00143

Dénomination ABFASOL
Adresse le Bert
19130 VIGNOLS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 833
Date du dépôt: 13/04/2010

- *Acte en date du 02/04/2010*
  ACTE SOUS SEING PRIVE
  Décision: CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE

Le Greffier,

STATUTS

S.A.S ABFASOL
Le Bert
19130 VIGNOLS

SAS ABFASOL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 Euros
Siège social : Le Bert
19130 VIGNOLS

STATUTS

Les soussignés .

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par

Monsieur Hervé GERMAIN
Demeurant « Le Bert» – 19130 VIGNOLS,
Né le 28 mars 1967 à BRIVE LA GAILLARDE (19),
Célibataire, non soumis aux dispositions d'un pacte civil de solidarité
De nationalité française,

Mademoiselle Lydie CARRE
Demeurant « Le Bert» – 19130 VIGNOLS,
Née le 20 janvier 1975 à PARTHENAY (79)
Célibataire, non soumise aux dispositions d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française,

Mademoiselle Fanny GERMAIN
Demeurant « Le Bert» – 19130 VIGNOLS,
Née le 21 octobre 2004 à BRIVE (19)
De nationalité française,
Enfant mineur représenté par Monsieur Hervé GERMAIN et Mademoiselle Lydie CARRE, représentants légaux.

Mademoiselle Abigaëlle GERMAIN
Demeurant « Le Bert» – 19130 VIGNOLS,
Née le 18 février 2006 à BRIVE (19)
De nationalité française,
Enfant mineur représenté par Monsieur Hervé GERMAIN et Mademoiselle Lydie CARRE, représentants légaux.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

- L'exploitation des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque,
- L''exploitation de tous procédés de production d'énergies renouvelables.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à d'autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle a également pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à .

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ,
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est **S.A.S ABFASOL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Le Bert – 19130 VIGNOLS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2010.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir

Apports en numéraire .

- Monsieur Hervé GERMAIN apporte à la société la somme en numéraire de 3 350 €.
  La somme de 3 350 € a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation ouvert à la banque Crédit Agricole Centre France Agence de MALEMORT(19) tel qu'en atteste le Certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.
  Cette somme de 3 350 € correspond à la souscription et à la libération intégrale de 67 actions de 50 Euros chacune.

- Mademoiselle Lydie CARRE apporte à la société la somme en numéraire de 3 350 €.
  La somme de 3 350 € a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation ouvert à la banque Crédit Agricole Centre France Agence de MALEMORT(19), tel qu'en atteste le Certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.
  Cette somme de 3 350 € correspond à la souscription et à la libération intégrale de 67 actions de 50 Euros chacune.

- Mademoiselle Fanny GERMAIN, représentée par Monsieur Hervé GERMAIN et Mademoiselle Lydie CARRE, apporte à la société la somme en numéraire de 400 €.
  La somme de 400 € a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation ouvert à la banque Crédit Agricole Centre France Agence de MALEMORT(19), tel qu'en atteste le Certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.
  Cette somme de 400 € correspond à la souscription et à la libération intégrale de 8 actions de 50 Euros chacune.

- Mademoiselle Abigaëlle GERMAIN, représentée par Monsieur Hervé GERMAIN et Mademoiselle Lydie CARRE, apporte à la société la somme en numéraire de 400 €.
  La somme de 400 € a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation ouvert à la banque Crédit Agricole Centre France Agence de MALEMORT(19), tel qu'en atteste le Certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.
  Cette somme de 400 € correspond à la souscription et à la libération intégrale de 8 actions de 50 Euros chacune.

Conformément à l'article 199 terdecies -OA du Code général des Impôts, une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués sera accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire au capital de cette société, dans la limite de 40 000 € pour les contribuables mariés et 20 000 € pour les contribuables célibataires.
Les versements qui excèdent les plafonds peuvent être reportés sur les quatre années suivantes.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros. Il est divisé en 150 actions de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social,

la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

1. **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. **Action** ou **Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires et au profit des descendants. Pour toute autre bénéficiaire, il est nécessaire de recueillir l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément , à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, sont soumis à l'agrément de l'actionnaire survivant à l'exception **des descendants**. La décision de l'actionnaire survivant n'a pas à être motivée, elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans les trois mois à compter de la production des pièces héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.
A défaut d'agrément, l'actionnaire survivant est tenu de racheter les parts sociales de l'actionnaire décédé, la valeur des dites parts étant déterminée, au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au membre du Conseil d'administration dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 20.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article « Exclusion d'un actionnaire » peut être également prononcée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire;

Modalités de la décision d'exclusion

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.
Les actionnaires peuvent désigner un Président non-actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Monsieur Hervé GERMAIN est nommé Président pour une durée illimitée.
Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions suivantes soumises à l'accord préalable des actionnaires

- transformation de la société ,
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- agrément des cessions d'actions ,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple
Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce
La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE VII - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

Décisions prises à l'unanimité
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité simple
- transformation de la société ,
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en

compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 27 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est faite par tous moyens avec un délai minimal de 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

ARTICLE 28 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.
La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires
Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Hervé GERMAIN d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation

- ouvrir un compte bancaire professionnel,
- procéder à l'enregistrement des statuts,
- effectuer les formalités de publicité.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 33 - Déclarations pour l'enregistrement et la TVA

- 1 - Le présent acte est exonéré du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

- 2 - TVA la société sera assujettie à la taxe à la valeur ajoutée dès sa création.

ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vignols, le 2 avril 2010
En cinq originaux,

Hervé GERMAIN **Lydie CARRE**

Fanny GERMAIN* **Abigaëlle GERMAIN***

(*SOUS ADMINISTRATION LEGALE)

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE
Le 06/04/2010 Bordereau n°2010/267 Case n°1 Ext 844
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent

L'agent de constatation
Catherine POUJOL
05 55 18 31 26